



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. TOYOTA
MOTOR MANUFACTURING FRANCE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à ONNAING, ESTREUX,
QUAROUBLE et ROMBIES ET MARCHIPONT**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V et la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IV de la partie législative ;

Vu la nomenclature des installations classées (section II du chapitre I du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 accordant à la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son usine de construction automobile à Onnaing ;

Vu la demande de la SAS TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE du 9 mai 2011 en vue de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation suite à l'implantation d'un nouveau gaz de climatisation HFO liée à la fabrication d'un nouveau véhicule hybride et la création d'une nouvelle zone de charge de batterie en logistique ;

Vu l'« Etude de risques ATEX et incendie du projet d'utilisation d'un nouveau fluide de climatisation pour véhicules (HFO) » du 21 octobre 2010 de l'INERIS ;

Vu l'étude de dangers relative à l'introduction du nouveau gaz de climatisation HFO d'avril 2011 ;

Vu l'étude de dangers relative à l'implantation d'une nouvelle zone de charge de batterie en logistique d'avril 2011 ;

Vu le rapport du 20 mai 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 juin 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La Société TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE SAS, dont le siège social est situé parc d'activité de la vallée de l'Escaut Sud – BP 16 – 59264 Onnaing est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une usine de construction automobile sur le territoire des communes d'Onnaing, Estreux, Quarouble et Rombies et Marchipont.

Article 2 – Nature des installations

Article 2.1 - Activités et installations relevant du régime de la déclaration

Le tableau de l'article 1.2.1 –III de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
W – T – H	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : substances et préparations solides	La quantité stockée est de 9 t - Soudage : 2 t - Peinture : 5 t - Stockage de produits chimiques : 2 t	1131-1	D
A	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2) Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction	Assemblage : 6 t (Capacité unitaire de stockage : 380 l.) R 134a (32 m ³)	1185-2-a	D
W – H – A – P – R	Acétylène (stockage ou emploi de l').	La quantité d'acétylène stockée est de 300 kg. - Production Control : 100 kg - Soudage : 100 kg - Presses : 50 kg - Assemblage : 30 kg - Plastique : 20 kg	1418-3	D

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
H	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	Volume annuel : 1800 m ³	1435-3	DC
W - T - R	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Totale usine : 452 m ³ Peinture : 60 m ³ Plastique : 352 m ³ Soudage : 40 m ³	2662	D
P + centre gestion déchets	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	La surface de la salle de récupération est de 540 m ² - Centre de gestion des déchets 20 m ³ - Atelier presses : 520 m ³	2713	D
W - A - C - L - P - T - R	Accumulateurs (Ateliers de charge d').	Totale usine : 1800 kW CBU Yard : 50 kW Peinture et Plastique : 130 kW Bâtiment logistique : 1550 kW	2925	D
W - T	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...(Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ».	Soudage : 100 l Peinture : 166 l	2940-1-b	D

Article 2.2 - Activités et installations non classées

Le tableau de l'article 1.2.1 -IV de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
F	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Peinture < 10 kg Facilities < 1 kg Total < 11 kg	1172	NC
A - R - L - H	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Assemblage < 2 kg Plastique < 2.5 T Logistique < 20 kg Stockage produits dangereux < 50 kg Total < 2.5 T	1173	NC
W - H - A - P - F - R - QC	Oxygène (emploi et stockage d').	La quantité stockée est de 550 kg - Soudage : 150 kg - Production Control : 150 kg - Facilities : 50 kg - Presses : 100 kg - Assemblage : 30 kg - Plastique : 20 kg - Audit Lab : 50 kg	1220	N.C.
A - L	Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.	La quantité de substances et préparations explosibles stockée dans l'établissement est inférieure à 300 kg.	1321	N.C.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C.
H	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	La quantité stockée est de 5 800 kg - production control : 800 kg - assemblage : 5 T de HFO	1412	NC
H	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Stockage inférieur à 500 t par entrepôt Bâtiment logistique : 568 m ³ (263t)	1510	NC
Centre gestion déchets – H	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de).	Local gestion des déchets : 500 m ³ Production control : 70 m ³ Atelier plastique : 32 m ³ Total : 602 m ³	1530	N.C.
T – H – F	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 %, mais moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique (emploi ou stockage de).	La quantité stockée sur le site est de 40 tonnes. - Peinture : 10 t - Stockage de produits chimiques : 5 t - Facilities : 25 t	1611	N.C.
T – H – F	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	La quantité stockée est de 60 t. - Peinture : 35 t - Stockage de produits chimiques : 5 t - Facilities : 19 T - Plastique : 0.5T t	1630	N.C.
R	Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...).	Plastique : 1 t/j	2661-2	N.C.

Légende des ateliers : P : atelier presses, W : atelier carrosserie, T : atelier peinture, A : atelier d'assemblage, R : atelier plastique, QC : laboratoire de contrôle qualité, L : bâtiment logistique, F : service utilités, H : stockage produits chimiques, C : parking véhicules neufs

Article 3 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Article 3.1 - Ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées)

L'article 8.2.15 de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est modifié comme suit :

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 29 mai 2000 susvisé. Pour l'implantation de la nouvelle zone de charge en logistique, les prescriptions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'implantation de la nouvelle zone de charge en logistique sera réalisée conformément à l'étude de dangers d'avril 2011 susvisée.

Article 3.2 - Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées)

L'article suivant est intégré à l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé :

« Article 8.2.17 - Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 23 août 2005 modifié susvisé.

L'utilisation de l'équipement de distribution du fluide « HFO » respecte les recommandations préconisées (page 25/26) par l'INERIS dans son étude susvisée du 21 octobre 2010.

Le stockage de « HFO » est réalisé conformément à l'étude de dangers d'avril 2011 susvisée. »

Article 4 – Dispositions administratives

Article 4.1 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.2 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame et Messieurs les maires d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES et MARCHIPONT,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

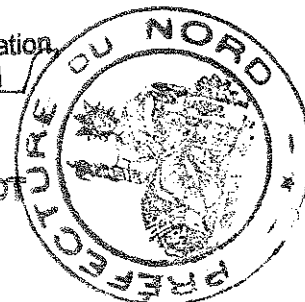
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES et MARCHIPONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 29 AOU 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT



1

2

3

4